

DECISION 2015-27

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

Le Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise,

Vu l'article L 6143-7 du dernier alinéa du Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2010 du Centre National de Gestion nommant Monsieur Didier POILLERAT Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du Décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le contrat de travail du 08 septembre 1997, liant Madame Catherine BILLARD à l'établissement en qualité d'Ingénieur Hospitalier et vu la décision n° 04/2005 bis modifiée portant organigramme de la Direction de l'Établissement

Vu la décision 2015 – 21 portant décision en matière budgétaire et comptable et ordre de recours aux ordonnateurs,

R A P P E L L E

Le directeur de l'établissement a qualité d'ordonnateur Principal.

D É C I D E

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'ordonnateur principal, Madame BILLARD est désignée en tant qu'ordonnateur suppléant.

Article 2 : En tant qu'ordonnateur secondaire, Mme BILLARD devra constater les droits et les obligations, liquider les recettes et émettre les ordres de recouvrer. Elle engagera, liquidera et ordonnancera les dépenses.

Elle transmettra au comptable public les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises, ainsi que les certifications qu'ils délivrent. Le cas échéant, elle assurera la programmation, la répartition et la mise à disposition des crédits.

Enfin, elle établira les documents nécessaires à la tenue, par les comptables publics des comptabilités dont la charge incombe à ces derniers.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du code de la santé publique, la présente décision fait l'objet d'un affichage au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de recours, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Article 5 : La présente décision prendra effet à dater de ce jour.

Amilly, le 22 septembre 2015,

Le Directeur,

Signé : Didier POILLERAT

Vu pour acceptation

Signé : Catherine BILLARD - Directrice – Direction du Système d'information et de l'informatique

Destinataires

ORIGINAL : Dossier secrétariat de Direction : pour archivage

COPIE :

DRH : pour archivage aux dossiers des agents

Trésorerie

Intéressés

